



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs



2020-056

SPÉCIAL 1/JUIN 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

- Arrêté préfectoral n° 2020-150-022 du 29 mai 2020** portant autorisation d'accès au lac d'Esparron
Communes d'Esparron de Verdon et de Quinson **Pg 1**
- Arrêté préfectoral n° 2020-150-023 du 29 mai 2020** portant autorisation d'accès au lac de Quinson
Communes de Quinson, Saint-Laurent du Verdon et Montagnac-Montpezat **Pg 6**
- Arrêté préfectoral n° 2020-150-024 du 29 mai 2020** portant autorisation d'accès au lac de Sainte-Croix
Communes de Sainte-Croix du Verdon, Moustiers-sainte- Marie et La Palud sur Verdon **Pg 10**
- Arrêté préfectoral n° 2020-150-025 du 29 mai 2020** portant autorisation d'accès au petit lac de Moustiers
Commune de Moustiers-Sainte-Marie **Pg 14**
- Arrêté préfectoral n° 2020-153-001 du 1^e juin 2020** portant interdiction de navigation sur une partie du
Verdon, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 17**

Direction départementale des territoires

- Programme d'actions territoriales de l'ANAH 04 du 29 mai 2020** **Pg 19**



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 29 mai 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-150-022

Portant autorisation d'accès au lac d'Esparron
Communes d'Esparron de Verdon et de Quinson

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 II ;

Vu la demande du 28 mai 2020 des maires des communes d'Esparron de Verdon et de Quinson, visant à obtenir l'autorisation d'accès au lac d'Esparron ;

Vu les mesures sanitaires et de distanciation sociale présentées par le demandeur pour ralentir la propagation du virus ;

Considérant que la réouverture de l'accès au lac d'Esparron pour les communes d'Esparron de Verdon et de Quinson permettra de répondre aux besoins économiques du secteur d'activité et qu'elle répond à un besoin exprimé de la population ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service du cabinet et sécurité intérieure
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,
Tél : 04 92 36 72 74
Mel : jean-marc.viguiere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant que l'article 9 II du décret du 11 mai 2020, interdit d'une part l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et d'autre part les activités nautiques et de plaisance et donne aux préfets le pouvoir de déroger à ces interdictions, si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 de ce décret sont mis en place ;

Considérant que les mesures envisagées par les communes d'Esparron de Verdon et de Quinson sont de nature à garantir l'objectif de santé publique pour ralentir la propagation du virus de Covid 19 ;

Considérant que la même démarche est menée par le préfet du Var, pour autoriser l'accès au lac d'Esparron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : A compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 2 juin 2020 l'accès au lac d'Esparron est autorisé pour

- les activités nautiques et la navigation
- la pêche,

Concernant l'accès aux plages seules les plages suivantes sont ouvertes (annexe 1) :

- Commune d'Esparron : plage du port, crique de Lourmant, Pierre longue, Le pont coupé, quai de Barrade, Le Quartier
- Commune de Quinson : berge du verdon

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect des réglementations en vigueur, propres à chaque activité,
- de la mise en place d'une organisation et des contrôles de nature à garantir le respect des mesures barrières et de respect des règles vis à vis des rassemblements.

Article 2 : La pratique de la pêche ne pourra se faire que dans le respect des mesures suivantes :

- la pêche est autorisée à partir du bord avec un espace de 10 m minimum entre chaque pêcheur quand ils ne sont pas issus d'un même foyer familial,
- la pêche est autorisée en embarcation (sauf moteur thermique) pour les plans d'eau normalement navigués. Une embarcation ne peut accueillir que des personnes issues du même foyer avec un maximum de trois personnes
- la mise à l'eau des embarcations alternée afin d'éviter la mise à l'eau simultanée de deux embarcations,
- la mise à sec et remorquage alterné afin d'éviter le retrait simultané de deux embarcations,
- le respect des gestes barrières et de distanciation physique par rapport aux autres pêcheurs présent sur le site.
- l'utilisation exclusive du matériel personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs,
- le respect du principe général d'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans un espace rapproché.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires d'Esparron de Verdon et de Quinson, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au préfet du Var, aux sous-préfètes de Forcalquier et de Castellane, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne les Bains, au directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



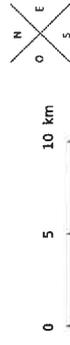
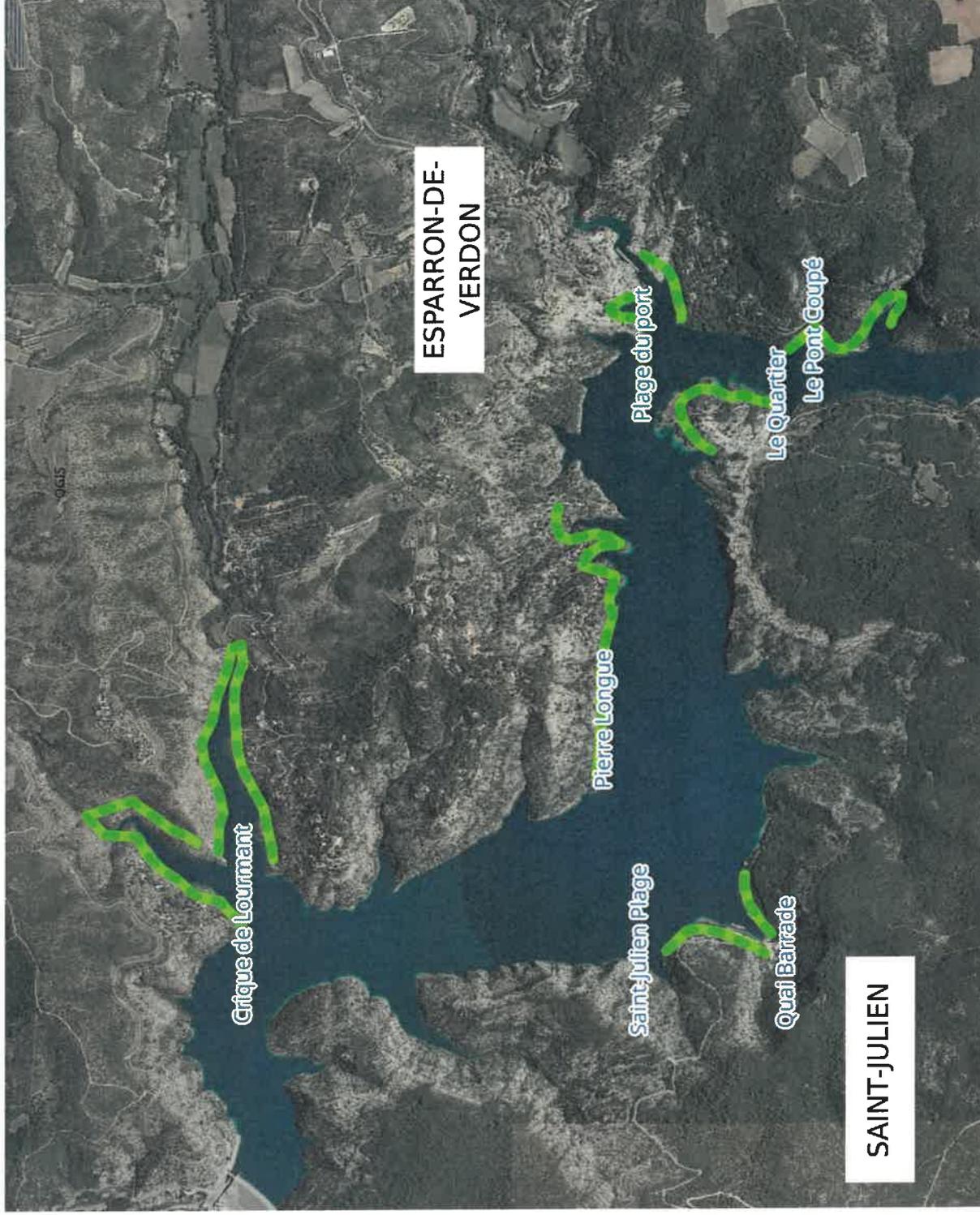
Olivier JACOB

PROTOCOLE SANITAIRE POUR L'ACCES AUX PLAGES DU BAS VERDON (carte 3/3)

Annexe aux arrêtés préfectoraux autorisant l'accès à certaines plages et la pratique des activités nautiques et de la pêche

Légende

 Localisation des plages réglementées



Source : IGN BD ORTHO, PNR
du Verdon
Réalisation : mai 2020

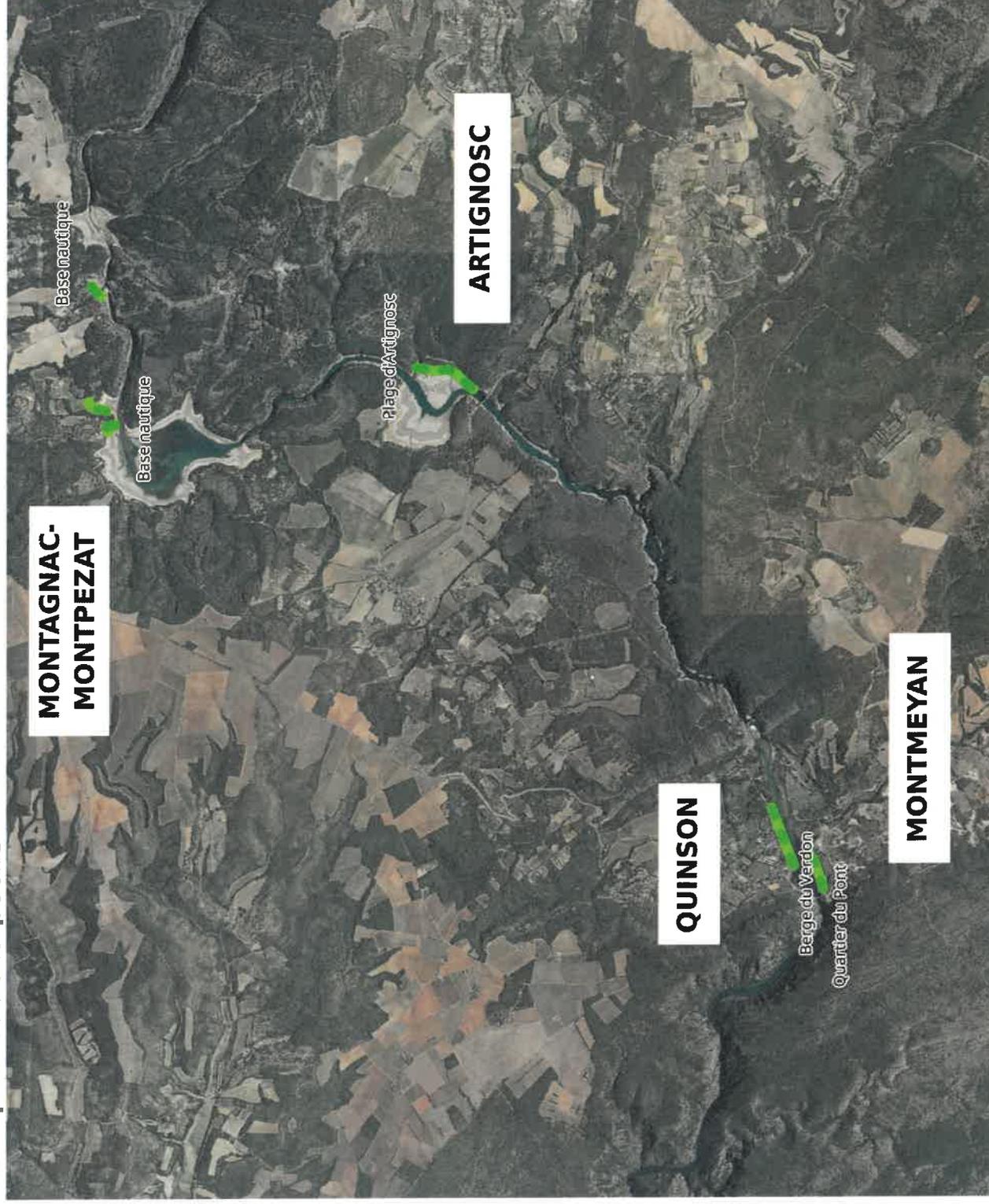


PROTOCOLE SANITAIRE POUR L'ACCES AUX PLAGES DU BAS VERDON (carte 2/3)

Annexe aux arrêtés préfectoraux autorisant l'accès à certaines plages et la pratique des activités nautiques et de la pêche

Légende

 Localisation des plages réglementées



0 0.5 1 km

Source : IGN BD Ortho, PNR du Verdon
Réalisation : mai 2020



Digne-les-Bains, le 29 mai 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-150-023

Portant autorisation d'accès au lac de Quinson
Communes de Quinson, Saint-Laurent du Verdon et
Montagnac-Montpezat

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 II ;

Vu la demande du 28 mai 2020 des maires des communes de Quinson, Saint-Laurent du Verdon et Montagnac-Montpezat, visant à obtenir l'autorisation de l'accès au lac de Quinson ;

Vu les mesures sanitaires et de distanciation sociale présentées par le demandeur pour ralentir la propagation du virus ;

Considérant que la réouverture des accès au lac de Quinson pour les communes de Quinson, Saint-Laurent du Verdon et Montagnac-Montpezat permettra de répondre aux besoins économiques du secteur d'activité et qu'elle répond à un besoin exprimé de la population ;

Considérant que l'article 9 II du décret du 11 mai 2020, interdit d'une part l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et d'autre part les activités nautiques et de plaisance et donne aux préfets le pouvoir de déroger à ces interdictions, si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 de ce décret sont mis en place ;

Considérant que les mesures envisagées par les communes de Quinson, Saint-Laurent du Verdon et Montagnac-Montpezat sont de nature à garantir l'objectif de santé publique pour ralentir la propagation du virus de Covid 19 ;

Considérant que la même démarche est menée par le préfet du Var, pour autoriser l'accès au lac de Quinson ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : A compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 2 juin 2020 l'accès au lac de Quison est autorisé pour

- les activités nautiques et la navigation
- la pêche,

Concernant l'accès aux plages, seules les plages suivantes sont ouvertes (annexe) :

- commune de Montagnac-Montpezat : plages base nautique n°1 base Yannick, base nautique n°2 EURL Aquatititude, base nautique n°3 Evasion Verdon,

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect des réglementations en vigueur, propres à chaque activité,
- de la mise en place d'une organisation et des contrôles de nature à garantir le respect des mesures barrières et de respect des règles vis à vis des rassemblements.

Article 2 : La pratique de la pêche ne pourra se faire que dans le respect des mesures suivantes :

- la pêche est autorisée à partir du bord avec un espace de 10 m minimum entre chaque pêcheur quand ils ne sont pas issus d'un même foyer familial,
- la pêche est autorisée en embarcation (sauf moteur thermique) pour les plans d'eau normalement navigués. Une embarcation ne peut accueillir que des personnes issues du même foyer avec un maximum de trois personnes
- la mise à l'eau des embarcations alternée afin d'éviter la mise à l'eau simultanée de deux embarcations,
- la mise à sec et remorquage alterné afin d'éviter le retrait simultané de deux embarcations,
- le respect des gestes barrières et de distanciation physique par rapport aux autres pêcheurs présent sur le site.
- l'utilisation exclusive du matériel personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs,
- le respect du principe général d'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans un espace rapproché.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires de Quinson, Saint-Laurent du Verdon et Montagnac-Montpezat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au préfet du Var, aux sous-préfètes de Forcalquier et de Castellane, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne les Bains, au directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier JACOB', with a stylized flourish at the end.

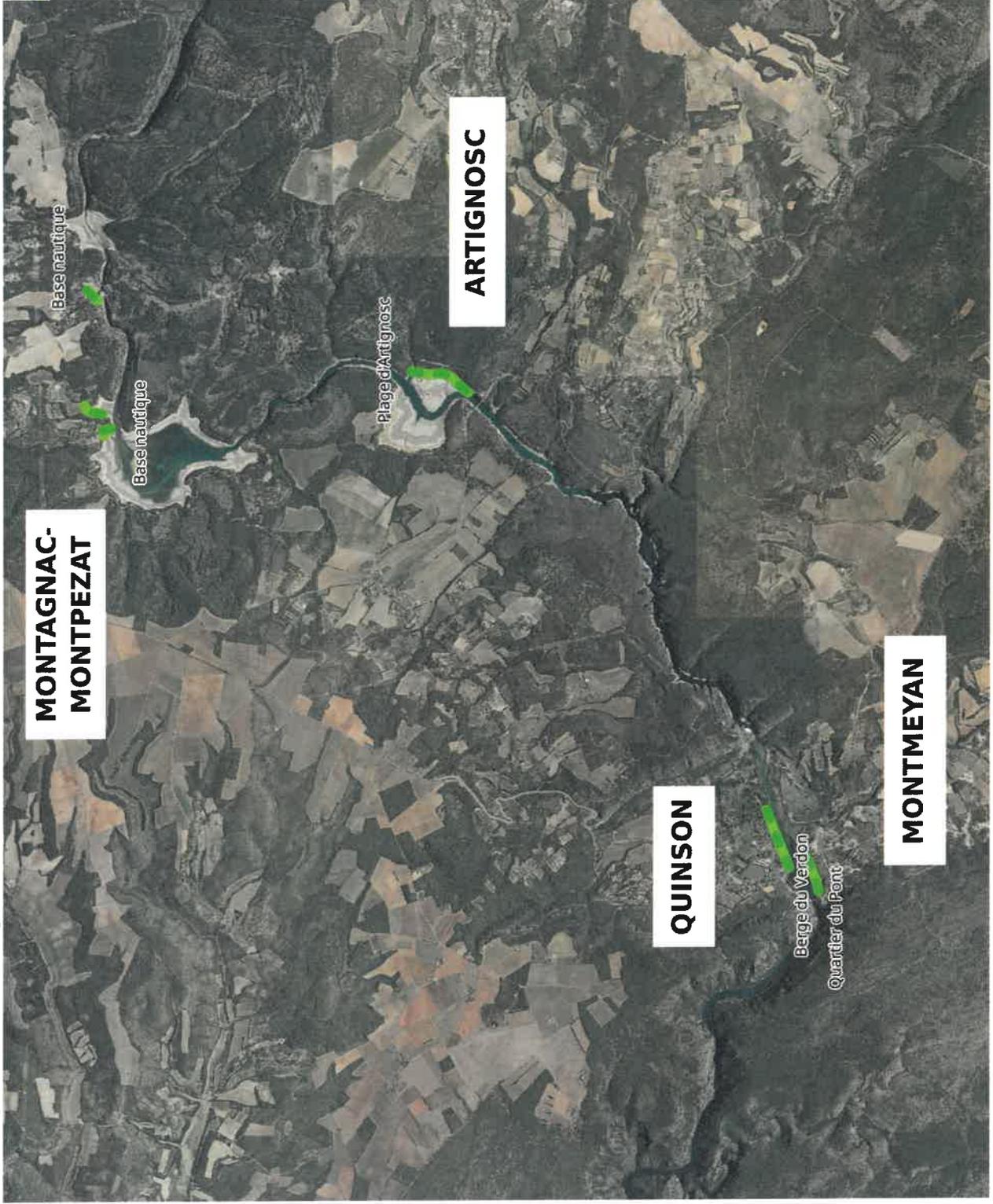
Olivier JACOB

PROTOCOLE SANITAIRE POUR L'ACCES AUX PLAGES DU BAS VERDON (carte 2/3)

Annexe aux arrêtés préfectoraux autorisant l'accès à certaines plages et la pratique des activités nautiques et de la pêche

Légende

 Localisation des plages réglementées



0 0.5 1 km

Source : IGN BD Ortho, PNR du Verdon
Réalisation : mai 2020





**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 29 mai 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-150-024

Portant autorisation d'accès au lac de Sainte Croix
Communes de Sainte-Croix du Verdon, Moustiers-Sainte-Marie et
La Palud sur Verdon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 II ;

Vu la demande du 28 mai 2020 du maire de la commune de Sainte-Croix du Verdon, celle du 27 mai 2020 du maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie et celle du 29 mai 2020 du maire de la commune de La Palud sur Verdon, visant à obtenir l'autorisation de l'accès au lac de Sainte Croix ;

Vu les mesures sanitaires et de distanciation sociale présentées par le demandeur pour ralentir la propagation du virus ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service du cabinet et sécurité intérieure
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,
Tél : 04 92 36 72 74
Mel : jean-marc.viguiere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant que la réouverture de l'accès au lac de Sainte-Croix pour les communes de Sainte-Croix du Verdon, Moustiers-Sainte-Marie et La Palud sur Verdon permettra de répondre aux besoins économiques du secteur d'activité et qu'elle répond à un besoin exprimé de la population ;

Considérant que l'article 9 II du décret du 11 mai 2020, interdit d'une part l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et d'autre part les activités nautiques et de plaisance et donne aux préfets le pouvoir de déroger à ces interdictions, si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 de ce décret sont mis en place ;

Considérant que les mesures envisagées par les communes de Sainte-Croix du Verdon, Moustiers-Sainte-Marie et La Palud sur Verdon sont de nature à garantir l'objectif de santé publique pour ralentir la propagation du virus de Covid 19 ;

Considérant que la même démarche est menée par le préfet du Var, pour autoriser l'accès au lac de Sainte Croix ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : A compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 2 juin 2020, l'accès au lac de Sainte Croix est autorisé pour

- les activités nautiques et la navigation
- la pêche,

Concernant l'accès aux plages, seules les plages suivantes sont ouvertes (annexe) :

- commune de Ste croix du verdon : plages de Bellevue, la grange et la fontaine,
- commune de Moustiers-Sainte-Marie : plages de l'étoile, de la cadeno et de Saint Saturnin,

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect des réglementations en vigueur, propres à chaque activité,
- du respect de la limite de remontée dans les Gorges et de l'interdiction d'accoster sur la rive droite des Gorges au niveau des cascades de St Maurin (réserve naturelle régionale).
- de la mise en place d'une organisation et des contrôles de nature à garantir le respect des mesures barrières et de respect des règles vis à vis des rassemblements.

Article 2 : La pratique de la pêche ne pourra se faire que dans le respect des mesures suivantes :

- la pêche est autorisée à partir du bord avec un espace de 10 m minimum entre chaque pêcheur quand ils ne sont pas issus d'un même foyer familial,
- la pêche est autorisée en embarcation (sauf moteur thermique) pour les plans d'eau normalement navigués. Une embarcation ne peut accueillir que des personnes issues du même foyer avec un maximum de trois personnes
- la mise à l'eau des embarcations alternée afin d'éviter la mise à l'eau simultanée de deux embarcations,
- la mise à sec et remorquage alterné afin d'éviter le retrait simultané de deux embarcations,
- le respect des gestes barrières et de distanciation physique par rapport aux autres pêcheurs présent sur le site.
- l'utilisation exclusive du matériel personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs,

- le respect du principe général d'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans un espace rapproché.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires de Sainte-Croix du Verdon, Moustiers-Sainte-Marie et La Palud sur Verdon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au préfet du Var, à la sous-préfète de Castellane, au secrétaire général de la préfecture sous préfet de l'arrondissement de Digne, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne les Bains, au directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

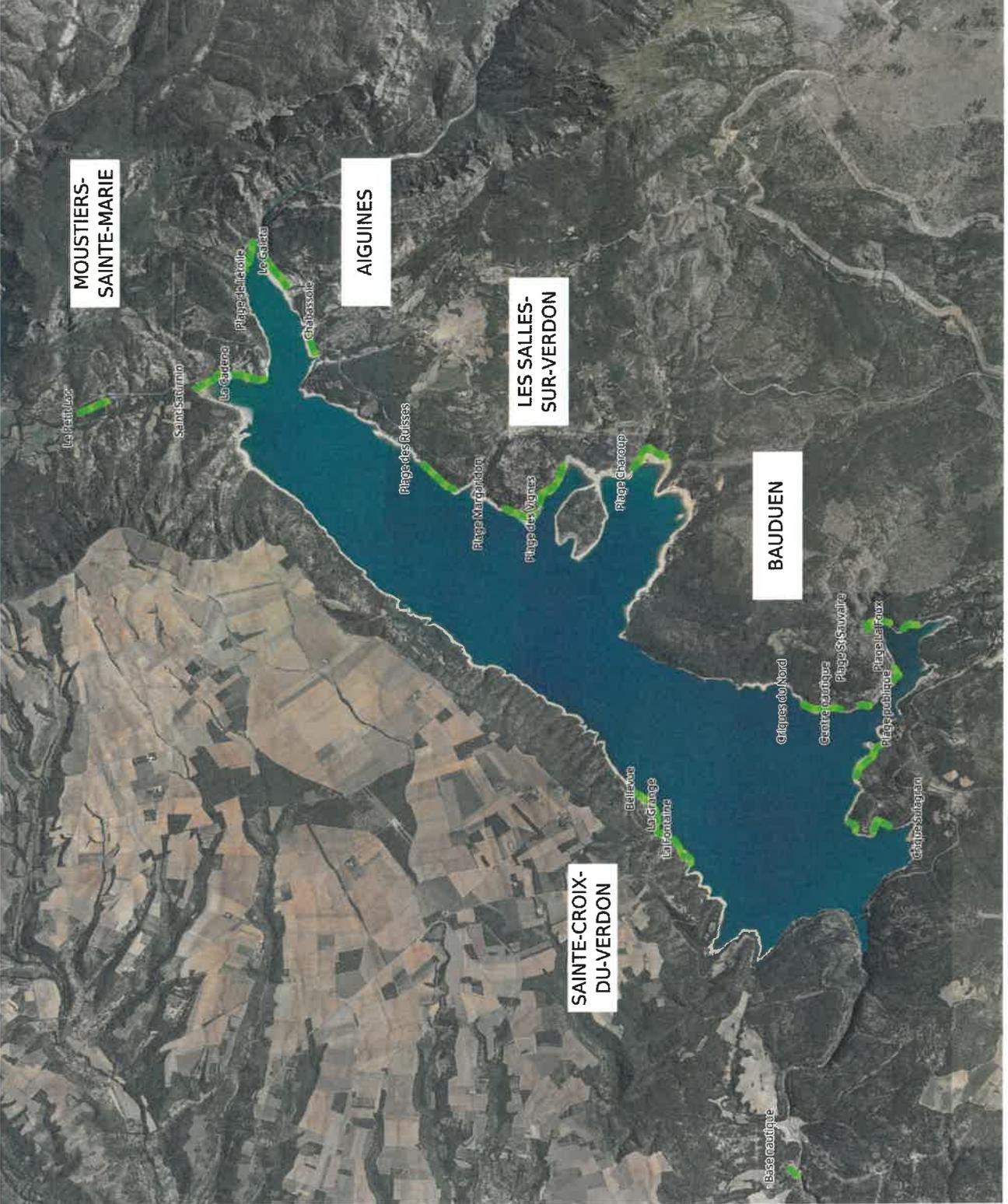
Le Préfet



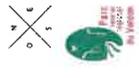
Olivier JACOB

PROTOCOLE SANITAIRE POUR L'ACCES AUX PLAGES DU BAS VERDON (carte 1/3)
Annexe aux arrêtés préfectoraux autorisant l'accès à certaines plages et la pratique des activités nautiques et de la pêche

Légende
Localisation des plages réglementées



0 0.5 1 km
Source : IGN BD Ortho, PNR du Verdon
Réalisation : mai 2020



Digne-les-Bains, le 29 mai 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-150-025

Portant autorisation d'accès au petit lac de Moustiers
Communes de Moustiers-Sainte-Marie

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 II ;

Vu la demande du 27 mai 2020 du maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie, visant à obtenir l'autorisation d'accès au Petit Lac ;

Vu les mesures sanitaires et de distanciation sociale présentées par le demandeur pour ralentir la propagation du virus ;

Considérant que la réouverture de l'accès au Petit lac pour la commune de Moustiers-Sainte-Marie permettra de répondre aux besoins économiques du secteur d'activité et qu'elle répond à un besoin exprimé de la population ;

Considérant que l'article 9 II du décret du 11 mai 2020, interdit d'une part l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et d'autre part les activités nautiques et de plaisance et donne aux préfets le pouvoir de déroger à ces interdictions, si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 de ce décret sont mis en place ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : A compter de la date notification du présent arrêté et jusqu'au 2 juin 2020 l'accès au Petit lac sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie est autorisé pour

- les activités nautiques et la navigation
- la pêche,

Concernant l'accès aux plages, seules les plages suivantes sont ouvertes (annexe) :

- commune de Moustiers-Sainte-Marie : plage du camping du petit lac,

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect des réglementations en vigueur, propres à chaque activité,
- de la mise en place d'une organisation et des contrôles de nature à garantir le respect des mesures barrières et de respect des règles vis à vis des rassemblements.

Article 2 : La pratique de la pêche ne pourra se faire que dans le respect des mesures suivantes :

- la pêche est autorisée à partir du bord avec un espace de 10 m minimum entre chaque pêcheur quand ils ne sont pas issus d'un même foyer familial,
- la pêche est autorisée en embarcation (sauf moteur thermique) pour les plans d'eau normalement navigués. Une embarcation ne peut accueillir que des personnes issues du même foyer avec un maximum de trois personnes
- la mise à l'eau des embarcations alternée afin d'éviter la mise à l'eau simultanée de deux embarcations,
- la mise à sec et remorquage alterné afin d'éviter le retrait simultané de deux embarcations,
- le respect des gestes barrières et de distanciation physique par rapport aux autres pêcheurs présent sur le site.
- l'utilisation exclusive du matériel personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs,
- le respect du principe général d'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans un espace rapproché.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Moustiers-Sainte-Marie , le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture sous préfet de l'arrondissement de Digne, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne les Bains, au directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet


Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 01 juin 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-153-001 **portant interdiction de navigation sur une partie du Verdon,** **dans le département des Alpes-de-Haute-Provence**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24 et L 2213-23 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police prise en son exécution ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-062-011 du 2 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;
- Vu** les demandes du Parc Naturel Régional du Verdon et du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence sollicitant une restriction de la navigation sur le Verdon pour permettre des travaux de sécurisation suite à un éboulement survenu sur la route Départementale 952 au point routier : PR 36+500 ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que les dits travaux de sécurisation puissent se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité, pour les intervenants, et pour les usagers ;

Considérant que durant les travaux de sécurisation susmentionnés la sécurité des usagers navigant sur le Verdon ne pourrait être garantie dans cette zone ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, sous-préfète de permanence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Interdiction

La navigation et les activités nautiques sportives et de loisir sont interdites sur l'ensemble de la section de la rivière Verdon dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ci-après définie.

Cette interdiction s'applique sur la section de rivière comprise en amont du pont de galetas (lac de Sainte-Croix) sur l'ensemble du territoire des communes de La Palud sur Verdon et Moustiers Sainte Marie.

ARTICLE 2 :

Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le mardi 2 juin 2020, de 7 heures à 14 heures.

ARTICLE 3 :

Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de La Palud sur Verdon et la mairie de Moustiers Sainte Marie, ainsi que sur l'ensemble des panneaux d'affichage situés sur les accès au Verdon dans la zone concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète de Castellane, le sous-préfet de Digne-les-Bains, les maires de la Palud sur Verdon et de Moustiers Sainte Marie, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté sera également transmis pour information Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, au Parc Naturel Régional du Verdon.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier,



Fabienne ELLUL

Programme d'actions

Département des Alpes de Haute-Provence

2020

Table des matières

1.Introduction.....	3
2.Organisation de l'action territoriale.....	4
3.Principales évolutions en 2020.....	5
4.Priorités d'interventions 2020.....	6
4.1.Orientations pour la programmation 2020.....	6
4.2.Axes prioritaires pour la gestion 2020.....	6
4.3.Mise en œuvre locale des priorités nationales.....	7
5.Conditions d'éligibilité et de recevabilité.....	9
5.1.Projets non éligibles aux aides de l'ANAH.....	9
5.2.Conditions particulières de recevabilité des demandes.....	10
1.qualité des documents.....	10
2.évaluation énergétique.....	10
3.obligation de mission de maîtrise d'œuvre.....	10
4.obligations propres aux propriétaires bailleurs.....	11
5.nature de travaux soumis à conditions ou à restrictions.....	11
6.Modalités financières d'intervention.....	12
6.1.Modulation et plafonnement des aides de l'ANAH.....	12
1.propropriétaires Bailleurs.....	12
2.propropriétaires Occupants.....	13
3.intervention en faveur des copropriétés pour les travaux en parties communes.....	14
6.2.Attribution et modulation des avances sur travaux.....	15
7.Modalités de conventionnement.....	16
7.1.Conventionnement.....	16
7.2.Dispositions particulières au conventionnement.....	16
8.Entrée en vigueur des règles particulières du Programme d'Actions.....	17
9.Détermination des loyers conventionnés.....	18
10.État des programmes en cours.....	21
11.Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions.....	22
12.Contrôles.....	23
1.contrôle de hiérarchique et qualité de l'instruction.....	23
2.visite et contrôle sur place.....	23

1.Introduction

Le programme d'actions a vocation à décliner localement la mise en œuvre des priorités nationales, en fixant si nécessaire, des principes d'intervention plus fins correspondant à la stratégie locale de l'habitat. Il s'agit d'un support opérationnel pour l'attribution et la gestion des aides de l'ANAH.

Le programme d'actions doit être cohérent avec la réglementation en vigueur.

L'élaboration du programme d'actions s'appuie sur les documents locaux de programmation et de planification disponibles (instruction annuelle de la Directrice de l'Agence, PDALHPD, PDH, PLH éventuels, études locales, connaissance du marché) sur le territoire auquel il se rapporte.

Le programme d'actions est permanent ; il fait l'objet d'un bilan dans le cadre du rapport d'activité annuel à la Commission Locale, établi par le délégué local de l'ANAH.

Sur la base de ce bilan, le programme d'actions est adapté chaque année, notamment pour :

- tenir compte des évolutions réglementaires et les nouveaux engagements de l'Agence,
- prendre en compte les objectifs et les moyens financiers affectés à la délégation
- fixer le niveau des loyers applicables pour le conventionnement,

Il peut également faire l'objet d'avenant à tout moment, pour suivre les évolutions du contexte local et les instructions de l'Agence.

Le programme d'actions territorial, ainsi que ses avenants, font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Cette publication le rend opposable aux tiers.

2. Organisation de l'action territoriale

Le conseil d'administration de l'Agence fixe le niveau national et régional des capacités d'engagement de l'ANAH et délibère sur le projet de répartition régionale des objectifs d'intervention,

- le préfet de région, délégué de l'ANAH, avec l'appui DREAL, fixe la répartition infra-régionale des enveloppes budgétaires annuelles et consolide les engagements pluriannuels, en lien avec le préfet de département et ses services, après avis du comité régional de l'habitat (CRHH),
- le préfet de département, délégué local de l'ANAH, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires (DDT), formule les demandes de l'ensemble des territoires. Il est l'interlocuteur direct des collectivités territoriales et signe avec elles les dispositifs de délégation de compétence ou d'opération programmée après avis du délégué régional.

Au niveau local les dossiers sont instruits par la DDT qui gère les attributions des aides sous le contrôle de la commission locale de l'ANAH.

3.Principales évolutions en 2020

MaPrimeRénov, est la nouvelle aide de l'État pour financer vos projets de rénovation "pas à pas", elle remplace le programme Agilité et fusionne avec le Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE). L'instruction est réalisée par l'Anah centrale et les renseignements sur cette aide sont assurés par la délégation locale.

Elle concerne une liste de travaux et d'équipements parmi les catégories suivantes :

- Isolation ,chauffage, ventilation, diagnostic et audit énergétique

La liste des postes finançables est définie en fonction des économies d'énergie que chacun permet de réaliser.

Poursuite des autres programmes d'aides décliné sous forme d'une famille afin de montrer leur complémentarité et entreprendre des travaux de nature différente : rénovation énergétique « Habiter Mieux », transformer « Habiter Serein », « Habiter sain » et adapter « Habiter Facile ».

Pour ce qui concerne les propriétaires bailleurs, le dispositif complet « Louer mieux » permet en fonction d'un bénéfice attendu par le propriétaire (conventionnement – avec ou sans travaux), un logement loué, si besoin rénové, produit des revenus fonciers et de potentiels abattements fiscaux sur ces revenus fonciers grâce à un logement occupé. Cela signifie qu'un ménage est logé dans de bonnes conditions, et à un niveau de loyer abordable.

Demande d'aide en ligne pour les propriétaires occupants

Le nouveau service en ligne « maprimerénov » et « monprojet.anah.gouv.fr » permettent au demandeur de procéder lui-même à la demande d'aide correspondant à son projet de travaux. Ce service, réservé aux propriétaires occupants, est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24. Il permet de vérifier immédiatement la pré-éligibilité.

Ces démarches nécessitent la création d'un compte personnel avec une adresse mail et un mot de passe. Ces comptes permettent d'enregistrer le dossier de demande d'aide puis d'être mis en relation avec les professionnels qui suivront le dossier et répondront aux questions.

Un dossier de demande d'aide nécessite l'action de plusieurs intervenants :

- le Point Rénovation Info Service qui a pour mission le renseignement et l'orientation,
- l'opérateur-conseil, pour Habiter-Mieux qui a pour rôle l'accompagnement du demandeur pour projet de travaux et le montage de son dossier de demande d'aide,
- le service instructeur, pour Habiter Mieux, qui examine la demande d'aide et procède au paiement.

Pour les personnes ayant des difficultés à accéder à internet, il leur est possible de se faire aider par un tiers ou de désigner un mandataire qui pourra, avec leur accord, les accompagner dans les démarches ou les faire à leur place.

Le dispositif sera généralisé aux copropriétés et aux propriétaires bailleurs.

On notera également :

- la prorogation du dispositif des avances jusqu'au 31 décembre 2021.
- le report au 1^{er} juillet 2020 de la date d'entrée en vigueur de l'obligation de recourir à des entreprises RGE pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme Habiter Mieux sous réserve de publication du décret.

Par ailleurs, il convient de rappeler que toutes les copropriétés, quelle que soit leur taille, doivent être désormais immatriculées. Celle-ci est obligatoire pour l'obtention des aides de l'ANAH au bénéfice du syndicat de copropriétaires.

Ces informations peuvent être retrouvées sur le site internet www.anah.fr

Les évolutions réglementaires faisant l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration de l'Anah s'imposent au PAT en cours et sont mises en application selon les instructions données par l'Agence.

4. Priorités d'interventions 2020

4.1. Orientations pour la programmation 2020

La circulaire C-2020-01 de la directrice générale de l'ANAH en date du 10 février 2020 expose les principales orientations pour la mise en œuvre des crédits et des actions de l'Agence pour cette année.

Les principales orientations sont les suivantes :

- lutte contre la précarité énergétique :

atteindre l'objectif de 60 000 logements rénovés dans le cadre du programme « Habiter Mieux ».

Mise en place d'une réserve régionale dans le cadre du nouveau dispositif de bonification du programme ¹ Habiter Mieux Sérénité pour 27 logements. La montée en puissance du dispositif Habiter Mieux Copropriétés est recherchée..

A noter la fin du dispositif HM Agilité au 1^{er} janvier 2020, correspondant à la nouvelle prime de transition énergétique dite 'maprimérenov'. Cette prime fusionne l'ancien Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE) et le dispositif Agilité. Les délégations auront pour mission de renseigner le public sur cette nouvelle aide, l'instruction étant réalisée à présent par l'Anah centrale. L'articulation de ce programme avec les autres est un enjeu fort pour répondre au mieux aux besoins des ménages.

- lutte contre les fractures territoriales.

action Cœur de Ville et programme Centre Bourg : il convient d'homologuer les conventions Action Cœur de Ville en opération de revitalisation du territoire (ORT) comprenant un volet habitat privé adapté aux enjeux locaux permettant l'articulation ORT-OPAH

De nouveaux outils d'intervention sur l'habitat privé s'inscrivant dans le périmètre des ORT seront mobilisables : dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF), la vente d'immeubles à rénover (VIR). De même, le programme 'Engager la Transition Ecologique pour l'Habitat Collectif Privé (ETEHC) destiné aux petites copropriétés localisées dans les centres villes ACV et dans les villes de la reconstruction seront mises en œuvre.

Concernant, les centres bourgs, il s'agit de poursuivre l'accompagnement des collectivités afin de réduire la vacance et la requalification de l'habitat le plus dégradé vers des procédures coercitives si nécessaire. Le Plan « Petites Villes de Demain » prévoit une enveloppe ingénierie pour accompagner ce plan.

- lutte contre les fractures sociales

Par ses interventions, l'Anah vise à répondre aux difficultés d'accès au logement des ménages les plus modestes et de maintien à domicile des personnes âgées ou en situation d'handicap.

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé concernent les propriétaires occupants et bailleurs.

Il est indispensable de détecter ces logements, sensibiliser et accompagner les propriétaires par les opérateurs afin de sortir les occupants de conditions de vies difficiles et de mobiliser les procédures coercitives si besoin.

Le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap : l'adaptation de 25 000 logements a été fixée afin de maintenir à domicile les personnes en perte d'autonomie. Cette mesure concerne aussi les immeubles d'habitat collectif prioritaires dans les opérations programmées ou des dossiers répondant à des situations d'urgence.

Plan logement d'abord : l'accès au logement des ménages les plus fragiles est favorisé ainsi que la sortie des structures d'hébergement en mobilisant le parc privé par l'intermédiation locative (IML) ainsi que la résorption de vacance des logements. Ces actions en faveur du développement du parc privé accessible doivent être fléchées prioritairement sur les territoires couverts par les programmes d'initiative nationale (Action cœur de ville, revitalisation des centres-bourgs, NPNRU, PNRQAD).

Humanisation structures hébergement : appui au développement de logements très sociaux portés par des structures d'ouvrage d'insertion (MOI) et la réhabilitation de structures d'hébergement sur les territoires à programme d'initiative nationale en favorisant un partenariat avec les associations gestionnaires en lien avec les DDCS .

- prévention et redressement des copropriétés

Plan « Initiative Copropriétés » : prévient les difficultés et traite les copropriétés grâce à des financements des travaux et d'ingénierie dans le cadre d'OPAH, objectif en augmentation en 2020.

Registre d'immatriculation des copropriétés : poursuivre l'objectif d'immatriculation de toutes les copropriétés et à actualiser les données,

Les copropriétés en difficulté peuvent bénéficier du dispositif 'Gestion urbaine de proximité' du parc privé, du renforcement de l'aide au redressement de la gestion, de l'amélioration du financement de l'aide aux travaux¹ des syndicats de copropriété. Le financement à 100 % HT de l'aide aux travaux d'urgence est maintenu en le ciblant sur les copropriétés sous polices administratives.

De plus, une nouvelle aide au financement des déficits d'opérations des copropriétés en état de carence est créée. Le déploiement de ces outils sera indissociable avec une bonne coordination en lien avec les partenaires locaux et nationaux (Action logement, Procivis, ANRU, CDC Habitat)

4.2. Axes prioritaires pour la gestion 2020

- simplification et dématérialisation de l'instruction des demandes d'aide

Poursuite et pérennisation du service en ligne, pour les propriétaires occupants permettant d'atteindre 100 % des dossiers déposés par voie dématérialisée en s'appuyant sur la charte et par la mise à jour du Référentiel d'Orientation du Demandeur (ROD).

Pour les dossiers des propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétés, le module dédié du service en ligne sera finalisé courant 2020 pour le conventionnement sans travaux pour le conventionnement avec travaux.

- démarche de contrôle interne budgétaire

Depuis juin 2018, l'Agence s'est engagée dans une démarche de déploiement d'un contrôle interne budgétaire (CIB). Le CIB répond à la nécessité de clarifier et de sécuriser les rôles assignés aux acteurs de la chaîne de responsabilité, au sein du siège et au niveau des territoires de gestion.

Le résultat de ce chantier doit conduire à simplifier les actes de gestion, à anticiper des risques budgétaires identifiés.

- paiements

Le paiement des avances, acomptes ou soldes sera effectué de manière périodique et devra être maintenu pour les dossiers des propriétaires occupants inférieur à 30 jours ainsi que pour les dossiers de propriétaires bailleurs et des copropriétés.

- politique contrôle

Conformément à l'instruction sur le contrôle à l'Anah, la délégation organisera des contrôles sur les processus d'instruction des demandes de subventions mais également sur la réalité des travaux subventionnés et le respect des engagements régulièrement au cours de l'exercice, axe important porté sur l'année 2020.

4.3. Mise en œuvre locale des priorités nationales

Le programme d'actions territorial s'inscrit dans les priorités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'ANAH, en les adaptant au contexte local.

1. lutte contre la précarité énergétique

Poursuite du programme « Habiter Mieux » sur la période 2018-2022, avec implication de la délégation locale dans le dispositif du Guichet Unique du Point Rénovation Information Service en articulation de la nouvelle aide 'maprimerénov' remplaçant le programme Agilité.

La présence d'un volet énergétique sera encouragée pour l'ensemble des demandes d'aides faites auprès de la délégation.

Par ailleurs, le programme « Habiter Mieux » étendu, aux copropriétés fragiles fera l'objet d'une attention particulière pour aider les syndicats de copropriétaires à financer les travaux d'amélioration des performances énergétiques et les accompagner dans la préparation et le montage et le suivi du programme de travaux.

La promotion du programme 'HABITER MIEUX' est souhaitée auprès de divers partenaires.

2. lutte contre les fractures territoriales

Une attention particulière sera donnée aux dossiers relevant des programmes nationaux en cours de réalisation à Castellane dans le cadre de la convention d'OPAH Centre Bourg, à Manosque en lien avec le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain, à Digne les Bains et Manosque dans le cadre du plan « Action Cœur de Ville » avec un volet habitat, l'OPAH RU signée en septembre 2019 pour Manosque et Oraison, signée en novembre 2019 ainsi que la poursuite de l'OPAH-RU de Sisteron, sur le volet copropriété. Déployer les nouveaux outils d'intervention sur l'habitat privé s'inscrivant dans le périmètre des ORT, dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF), la vente d'immeubles à rénover (VIR), le programme

1 Bonification du programme sous réserve de publication du décret

'Engager la Transition Ecologique pour l'Habitat Collectif Privé (ETEHC) destiné aux petites copropriétés localisées dans les centres villes ACV et dans les villes de la reconstruction.

Pour les centres bourgs, mobiliser le plan « Petites Villes de Demain » notamment pour l'ingénierie.

3. lutte contre les fractures sociales

Par ses interventions, l'ANAH vise à répondre aux difficultés d'accès au logement des ménages les plus modestes et de maintien à domicile des personnes âgées ou en situation d'handicap.

- lutte contre l'habitat indigne et dégradé

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé concerne autant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs. À ce titre la fongibilité des objectifs est maintenue. Les aides de l'ANAH aux travaux seront prioritairement affectées aux programmes en cours OPAH de Castellane, Sisteron, Manosque, Oraison ainsi qu'en accompagnement des opérations RHI/THIRORI à Riez, Mane et les territoires couverts par des PIG MOUS insalubrité sur la communauté de communes de Haute-Provence et du pays de Banon, PIG LHI de Digne et les projets à venir sur le territoire.

La plupart de ces logements étant énergivores, ils peuvent bénéficier d'aide en complément des travaux énergétiques.

- maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap

L'action de l'Anah en faveur de l'adaptation des logements privés se poursuit permettant le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. Ce programme traite également les immeubles d'habitat collectif.

- plan « logement d'abord »

Afin de faciliter l'accès au logement des ménages les plus fragiles et favoriser la sortie des structures d'hébergement, la délégation favorisera le conventionnement sans travaux de logements dans le cadre du dispositif louer abordable. Elle veillera également à inciter plus particulièrement au conventionnement social ou très social ouvrant droit à l'APL.

Les actions de développement d'un parc locatif privé conventionné nécessitant des aides de l'ANAH pour la réalisation de travaux seront prioritaires sur les territoires couverts par les programmes d'initiative nationale (cf § lutte contre la fracture territoriale) et ce sur les territoires couverts par les programmes Action cœur de ville, revitalisation centre bourg, NPNRU, PNRQAD.

4. prévention et redressement des copropriétés, Plan Initiatives Copropriétés

Les actions envers les copropriétés en difficulté seront poursuivies, notamment au travers des signalements effectués dans le cadre des interventions du pôle LHI. Le recours aux mixages des aides, aides au syndicat de copropriétaires/propriétaires éligibles aux aides de l'ANAH, devra être recherché pour soulager les capacités contributives des propriétaires occupants les plus modestes et inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés.

Une attention particulière sera portée aux copropriétés fragiles pouvant faire l'objet d'aide spécifique dans le cadre de travaux d'économie d'énergie visant à une diminution des charges.

L'immatriculation des copropriétés est demandée ainsi que la mise à jour au registre des copropriétés.

5. autre dispositions concernant les propriétaires occupants

En respect des principes et dispositions inscrits à la circulaire de programmation 2020 pourront être prises en compte des travaux uniquement sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans le cas d'une participation de l'agence de l'eau ou d'une collectivité.

Les dossiers éligibles aux aides de l'ANAH, mais non prioritaires, seront examinés en fin d'année en fonction des disponibilités budgétaires

5. Conditions d'éligibilité et de recevabilité

5.1. Projets non éligibles aux aides de l'ANAH

En application de l'article 11 du règlement général de l'ANAH, la décision d'attribution est prise au regard de l'intérêt général du projet, évalué en fonction des orientations et priorités du présent programme. En tout état de cause, ne seront pas retenus pour l'octroi d'une subvention, les projets insuffisamment justifiés, ou qui n'entrent pas dans le champ des objectifs prioritaires de l'agence, ou dont l'intérêt économique, social et environnemental est insuffisant :

- a) les bâtiments à l'état de ruine, à l'exception éventuelle des immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril ordinaire ou d'une procédure d'insalubrité,
- b) les constructions illicites ou situées dans un secteur à risque, non constructible,
- c) les changements d'usage, à l'exception de bâtiments présentant un intérêt social et urbain, situés en continuité du bâti existant dans les centres anciens des villes, bourgs ou hameaux soumis à une tension locative avérée pour les propriétaires bailleurs, ou, en cas d'extension du logement pour cause de sur-occupation manifeste, pour les propriétaires occupants,
- d) les logements non décents après travaux, ou ne répondant pas aux exigences du RSD,
- e) les projets ne correspondant pas à une demande sociale démontrée, (localisation, taille des logements, ...),
- f) les projets locatifs ne présentant pas un caractère d'intégration sociale suffisant (proximité des commerces, des services, des transports,...) et de mixité sociale,
- g) les projets dont l'économie n'est pas avérée : intérêt du projet / ratio coût des travaux au logement, capacité financière du propriétaire, demande locative du territoire pour les propriétaires bailleurs
- h) les projets dont la qualité d'usage apparaît comme insuffisante :
 - bilan énergétique après travaux insuffisant ou non prouvé,
 - mauvaise structuration et configuration du logement, surfaces trop étriquées,
 - orientation pénalisante des pièces principales, insuffisance de lumière et/ou de vue, locaux partiellement enterrés, ...
 - manque d'intimité par rapport au voisinage,
- i) dossier de travaux PO ou PB en copropriété non organisée,
- j) demande de subvention sur les parties communes d'une copropriété non immatriculée
- k) les primo-accédants du parc d'accession sociale propriétaire de leur logement depuis moins de 10 ans
- l) les dossiers incomplets ne répondant pas aux exigences de recevabilité,

5.2. Conditions particulières de recevabilité des demandes

La nécessité de hiérarchiser les dossiers lors de leur examen, impose que l'instructeur puisse disposer d'un maximum d'informations pour apprécier la pertinence du projet au regard des priorités et objectifs de l'ANAH. Pour un meilleur traitement de leur dossier, les demandeurs devront veiller à fournir les éléments prévus à l'annexe I du RGA, de façon la plus complète, dès le dépôt du dossier.

1. qualité des documents

Pour les dossiers relevant de la LHI, une attention toute particulière sera portée sur la qualité des documents fournis :

- la notice explicative détaillée décrivant le projet et ses enjeux (aspect social, technique et économique), accompagnée si nécessaire de photographies de l'état initial,
- les justificatifs ou les éléments techniques indispensables à la recevabilité de la demande et au calcul du taux de subventions applicable (grille insalubrité, dégradation, évaluation énergétique, justificatifs handicap...); ces documents doivent être établis par un opérateur agréé ou une personne justifiant des compétences nécessaires.
- les plans nécessaires à la compréhension du dossier, à la justification des métrés et à l'appréciation de la qualité d'usage du projet ; le dossier comportera, pour l'état initial et le projet, une vue des façades, un plan coté des étages, une coupe indiquant les hauteurs sous plafond ; les plans devront être orientés et établis à une échelle vérifiable, précisée sur le document,
- pour les propriétaires occupants, les éléments justificatifs les plus récents des revenus fiscaux de référence de l'ensemble des personnes occupant le logement.

La justification des ressources se fait sur présentation de l'ASDIR (Avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) pour l'année de référence retenue, N-1 ou N-2 si les membres du ménage ne peut produire les justificatifs N-1, au moment de l'enregistrement de la demande auprès de la délégation de l'Anah.

Pour les personnes non imposables, l'ASDIR est le seul document permettant de justifier leurs ressources.

2. évaluation énergétique

À l'exception des dossiers « Autonomie », les demandes de subvention doivent comporter obligatoirement une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux, permettant de mesurer le gain de performance résultant de la réalisation du projet de travaux.

Il ne peut être dérogé à cette obligation que dans le cas où le projet consiste uniquement en des travaux qui, ne pouvant avoir d'impact significatif sur les performances énergétiques, portent uniquement sur les parties communes de copropriété, en habitation collective ou se rattachent à une situation de perte d'autonomie.

3. obligation de mission de maîtrise d'œuvre

Selon les dispositions de la décision du conseil d'administration de l'ANAH 2006-06, les demandes de subvention ne seront instruites que si les travaux envisagés font l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre complète (établissement du projet, chiffrage et suivi des travaux) réalisée par un maître d'œuvre professionnel (architecte ou agréé en architecture) pour les dossiers complexes suivants :

- dossiers dont le montant des travaux subventionnables excède 100 000 € HT : une attention sera portée aux demandes proches de cette limite, compte tenu des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires pour répondre aux exigences de l'ANAH,
- dossiers pour travaux de grosses réparations et de restructuration, effectués sur les logements ou immeubles insalubres ou très dégradés et ayant fait l'objet soit d'un arrêté d'insalubrité, soit d'une cotation selon les grilles définies par l'ANAH, ou en cas d'arrêté de péril, et faisant notamment l'objet d'un déplafonnement du montant de la subvention « travaux lourds »
- dossiers pour travaux de grosses réparations et de restructuration effectués sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou soumis au régime des copropriétés dans une OPAH.

4. obligations propres aux propriétaires bailleurs

Même en l'absence de défiscalisation des revenus fonciers, l'agrément du dossier est soumis au conventionnement du logement dans les conditions suivantes :

- la proportion de loyers conventionnés dans les opérations devra respecter les règles qui suivent :
 - pas de loyers libres,
 - pas de conventionnement intermédiaire pour les opérations d'un seul logement vacant,
 - 50 % minimum de loyers conventionnés social ou très social, pour les opérations de plus d'un logement, sauf mention contraire dans la convention de programme en OPAH ou lors de la réalisation travaux d'économie d'énergie pour des logements occupés au moment du dépôt de la demande,
 - dans le secteur 'détendu', priorité aux conventions avec travaux en loyer social ou très social
- la durée de conventionnement des logements aidés par l'ANAH sera modulée, en fonction du montant des subventions attribuées, comme suit :
 - taux 25% mini 9 ans
 - taux 35% sans déplafonnement mini 12 ans
 - taux 35% avec déplafonnement (travaux lourds) 15 ans
- la gestion locative du logement ; le conventionnement en loyer très social du logement est subordonné à la mise en location du logement par l'intermédiaire d'une AIVS (agence immobilière à vocation sociale) ou dans le cadre de mesure d'intermédiation locative.
De manière plus générale, il est recommandé aux propriétaires bailleurs, mettant en location plusieurs logements dans un même immeuble, de prendre l'attache d'une structure professionnelle pour les assister dans la gestion locative de leur patrimoine.
- éco-conditionnalité : l'octroi de la subvention est conditionné à l'atteinte, après travaux, du niveau de performance correspondant au moins à l'étiquette « D »
Toutefois, dans les cas dûment justifiés d'une impossibilité technique avérée, d'un risque sanitaire ou d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention, le niveau exigé après travaux pourra correspondre à l'étiquette « E ».

5. nature de travaux soumis à conditions ou à restrictions :

compte tenu de leurs performances, les dispositifs suivants font l'objet :

Dispositifs prioritaires	conditions	réfaction du taux de subvention
isolant performant	efficacité suffisante, pose facile, avec présence de DTU	éligible
Pompe à chaleur air/eau (PAC)	PAC air-eau	éligible
Menuiseries	Volets extérieurs non retenu (travaux en façade)	non éligible

6.Modalités financières d'intervention

6.1. Modulation et plafonnement des aides de l'ANAH

1.propriétaires Bailleurs

	Réglementation applicable*		Conditions d'application
	Plafond des travaux subventionnables	Taux maxi	
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé			
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé*	1 000 € H.T. / m ² dans la limite de 80m ² par logement	35%	Situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (id>0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré
Travaux d'amélioration :			
Travaux pour la sécurité et la salubrité (petite LHI)	750 € H.T. / m ² dans la limite de 80m ² par logement	35%	Travaux de petite LHI (insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin)
Travaux pour l'autonomie de la personne			Justificatif handicap de l'occupant et de l'adaptation des travaux, avec modalité adaptée pour GIR 5 et 6 âgés de plus de 60 ans.
Travaux pour réhabiliter un logement faiblement dégradé*		25%	Grille de dégradation avec 0,35<ID<0,55
Travaux d'amélioration des performances énergétiques*			Travaux d'économie d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de performance énergétique > 35% et production obligatoire d'une grille de dégradation (ID<0,35)
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence*			Production du constat d'infraction
Travaux de transformation d'usage*			complément d'un projet global en OPAH RU et ORCAD

* réglementation applicable selon date de parution des textes et sous réserve de modification par le CA de l'ANAH

Autres aides :

⇒ *prime Habiter Mieux de l'ANAH, dont le montant est fixé par décision de l'Agence ; elle peut être attribuée pour tout logement objet d'une aide de l'ANAH permettant un gain de performance énergétique d'au moins 35% en contre-partie de l'exclusivité valorisation CEE par l'ANAH.

En 2020 son montant est fixé à 1 500€ et à 2 000 € si sortie de précarité énergétique :

- l'état initial du logement présente un niveau de performance énergétique correspondant à une étiquette de classe « F » ou « G » et,
- dont la consommation énergétique projetée après travaux présente un gain de performance correspondant au moins à un saut de deux étiquettes (étiquette finale plus favorable que « E » pour un logement initialement en « G », et plus favorable que « D » pour un logement initialement en étiquette « F »).

⇒ prime d'intermédiation locative pour les logements situés en zone B2. Elle peut être accordée au propriétaire bailleur qui confie son logement, conventionné à loyer social ou très social, pour la durée du conventionnement à une association ou une agence immobilière sociale agréée pour faire de l'intermédiation locative. Son montant est fixé à 1 000€ jusqu'au 31 décembre 2022.

A noter : à partir du 1^{er} juillet, toute opération de travaux d'amélioration de la performance énergétique, doit être réalisé par des entreprises RGE sous réserve de publication du .

2. propriétaires Occupants

	Réglementation applicable*		Conditions d'application
	Plafond des travaux subventionnable	Taux maxi subvention	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (1)	50 000 € H.T.	50%	Situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (id>0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré Obligation de joindre une évaluation énergétique dans tous les cas
Projet de travaux de sorites de précarité énergétique (1)	30 000 € HT	50 %	Ménages aux ressources très modestes
		35 %	Ménages aux ressources modestes.
Travaux de sécurité ou de salubrité	20 000 € H.T.	50%	Travaux de petite LHI (insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin)
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 € H.T.	35%	Justificatif handicap et adaptation des travaux, avec modalité adaptée pour GIR 5 et 6 âgés de plus de 60 ans.
Ménages aux ressources modestes			
		50%	
Ménages aux ressources très modestes			
Travaux d'économie d'énergie lié au Programme « Habiter Mieux »	20 000 € H.T.	35%	gain de performance énergétique > 25% 2 dispositifs avec ou sans prime En cas de mandataire commun, l'accompagnement du propriétaire est facultatif
Ménages aux ressources modestes			
		50%	
Ménages aux ressources très modestes			
Autres travaux	20 000 € H.T.	20%	uniquement travaux en parties communes pour plan de sauvegarde ou OPAH copro
Ménages aux ressources modestes			
		35%	
Ménages aux ressources très modestes			Selon dispositions spécifiques précisées au présent document

* réglementation applicable selon date de parution des textes et sous réserve de modification par le CA de l'ANAH

Autres aides :

⇒ prime Habiter Mieux de l'ANAH,

Cette prime est attribuée en lien avec un dossier Habiter Mieux dans le cadre du régime nominal dénommé « Sérénité » ; elle peut être attribuée pour tout logement objet d'une aide de l'ANAH permettant un gain de performance énergétique d'au moins 25% en contre-partie de l'exclusivité de la valorisation des CEE par l'ANAH.

En 2020, son montant est calculé comme suit :

- ménages aux ressources modestes : 10 % du montant des travaux dans la limite de 1 600€
- ménages aux ressources très modestes : 10 % du montant des travaux dans la limite de 2 000
- (1) à 2 000 € si sortie de précarité énergétique et un gain de performance énergétique d'au moins 35%:
 - l'état initial du logement présente un niveau de performance énergétique correspondant à une étiquette de classe « F » ou « G » et,
 - dont la consommation énergétique projetée après travaux présente un gain de performance correspondant au moins à un saut de deux étiquettes (étiquette finale plus favorable que « E » pour un logement initialement en « G », et plus favorable que « D » pour un logement initialement en étiquette « F »).

A noter : à partir du 1^{er} juillet, toute opération de travaux d'amélioration de la performance énergétique, doit être réalisé par des entreprises RGE sous réserve de publication du décret.

Plus d'informations sur ce dispositif sur le site internet « FAIRE » ou au 0808 800 700

3.intervention en faveur des copropriétés pour les travaux en parties communes

Les aides de l'ANAH peuvent également être octroyées pour tout type de copropriétés :

- soit via des aides attribuées personnellement aux copropriétaires éligibles (financement de la quote-part de travaux, dans le cadre des régimes d'aide aux propriétaires occupants ou bailleurs), dans ce cas le syndicat peut être désigné comme mandataire commun,
- soit via une aide au syndicat, pour les copropriétés en « difficulté » ou « fragiles » avec la possibilité de combiner cette aide, sous certaines conditions, avec des subventions aux copropriétaires éligibles. Le recours au mixage des aides devra être recherché pour soulager les capacités contributives des propriétaires occupants les plus modestes et inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés.

Une prime Habiter Mieux (1 500€ + 500€ en cas de cofinancement par une collectivité) peut également être attribuée dans le cas de travaux permettant une amélioration de 35 % de la performance énergétique du bâtiment ainsi qu'une prime de sortie de précarité énergétique dans certains cas (OPAH-CD ou administration provisoire)..

L'octroi des aides aux syndicats, est conditionné :

Pour les copropriétés en difficulté :

- à la réalisation, au préalable, d'un diagnostic complet et à l'élaboration d'une stratégie de redressement pérenne et d'un programme de travaux cohérent,
- à la production d'une évaluation énergétique avant et après travaux.

Pour les copropriétés fragiles dans le cadre du programme « Habiter Mieux » et exclusivité de la valorisation des CEE par l'Anah :

- classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre C et D,
- à 2 000 € si sortie de précarité énergétique et un gain de performance énergétique d'au moins 35%:
 - l'état initial du logement présente un niveau de performance énergétique correspondant à une étiquette de classe « F » ou « G » et,
 - dont la consommation énergétique projetée après travaux présente un gain de performance correspondant au moins à un saut de deux étiquettes (étiquette finale plus favorable que « E » pour un logement initialement en « G », et plus favorable que « D » pour un logement initialement en étiquette « F ».
- taux d'impayés des charges de la copropriété compris entre 8 et 15 % du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots et entre 8 et 25 % pour les autres copropriétés.

A noter : à partir du 1^{er} juillet, toute opération de travaux d'amélioration de la performance énergétique, doit être réalisé par des entreprises RGE sous réserve de publication du décret.

Les syndicats des copropriétaires sont également éligibles aux aides de l'ANAH, pour des travaux tendant à permettre l'accessibilité à l'immeuble.

6.2. Attribution et modulation des avances sur travaux.

Des avances peuvent être accordées aux propriétaires occupants les plus modestes pour la réalisation pour tous les dossiers, selon les modalités prévues à l'article 18bis du règlement général de l'ANAH. Le montant de l'avance fait l'objet d'une modulation dans les conditions suivantes :

Nombres d'occupants	Revenu fiscal de référence	Taux d'avance appliqué
1	0 à 4 910	50%
	4 911 à 9 820	40%
	9 821 à 14 879 (plafond max)	30%
2	0 à 7 180	50%
	7 181 à 14 360	40%
	14 361 à 21 760 (plafond max)	30%
3	0 à 8 635	50%
	8 636 à 17 272	40%
	17 273 à 26 170 (plafond max)	30%
4	0 à 10 089	50%
	10 090 à 20 179	40%
	20 180 à 30 572 (plafond max)	30%
5	0 à 11 549	50%
	11 550 à 23 089	40%
	23 090 à 34 993 (plafond max)	30%

Le taux d'avance maximal (70%) pourra être accordé pour des dossiers spécifiques, ménages à revenu très modeste notamment, sur présentation d'une notice argumentée.

7.Modalités de conventionnement

Le conventionnement est la conclusion d'une convention entre l'Agence de l'habitat et un bailleur réalisant ou non des travaux subventionnés par l'ANAH dans son logement.

7.1. Conventionnement

Deux types de conventions peuvent être conclus avec l'ANAH :

- la convention avec travaux, elle concerne les logements (un ou plusieurs logements d'un même immeuble) bénéficiant d'une subvention de l'ANAH pour travaux,
- la convention sans travaux.

Ces deux types de conventions peuvent être conclus suivant trois niveaux de loyers différents, du plus élevé au moins élevé :

- niveau intermédiaire,
- niveau social,
- niveau très social.

dans les conditions rappelées au 7.2 ci après

En fonction du niveau de loyer, de la composition du ménage et de la situation géographique du logement, les ressources des locataires ne doivent pas dépasser les plafonds mentionnés au chapitre 9 du présent document.

7.2. Dispositions particulières au conventionnement

Conventionnement avec travaux :

Conditions particulières liées à l'octroi de la subvention ANAH :

- pas de conventionnement intermédiaire pour les opérations d'un seul logement vacant,
- 50 % minimum de loyers conventionnés social ou très social, pour les opérations de plus d'un logement, sauf mention contraire dans la convention de programme en OPAH ou lors de la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans un logement occupé au moment du dépôt de la demande avec maintien en place locataire.
- conventionnement très social uniquement avec gestion par une Agence Immobilière à Vocation Sociale ou dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative
- dans secteurs 'détendus', la priorité est donnée aux conventions avec travaux

Durée de conventionnement

modulée, en fonction du montant de la subvention attribuée :

- | | |
|---|-------------|
| • taux 25% | mini 9 ans |
| • taux 35% sans déplafonnement | mini 12 ans |
| • taux 35% avec déplafonnement (travaux lourds) | 15 ans |

Conventionnement sans travaux :

Conditions de recevabilité des demandes :

- décence des logements
- maîtrise des charges logements, a minima DPE classe énergétique E
- conventionnement très social uniquement avec gestion par une Agence Immobilière à Vocation Sociale ou dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative

Durée de conventionnement : 6 ans renouvelables

Une prime d'intermédiation locative peut être accordée, pour les logements situés en zone B2, au propriétaire bailleur qui confie son logement pour la durée du conventionnement à une association ou une agence immobilière sociale agréée pour faire de l'intermédiation locative.

8. Entrée en vigueur des règles particulières du Programme d'Actions

Les dispositions du programme d'actions territorial s'appliquent, dès publication au recueil des actes administratif du département, à tous les dossiers non agréés.

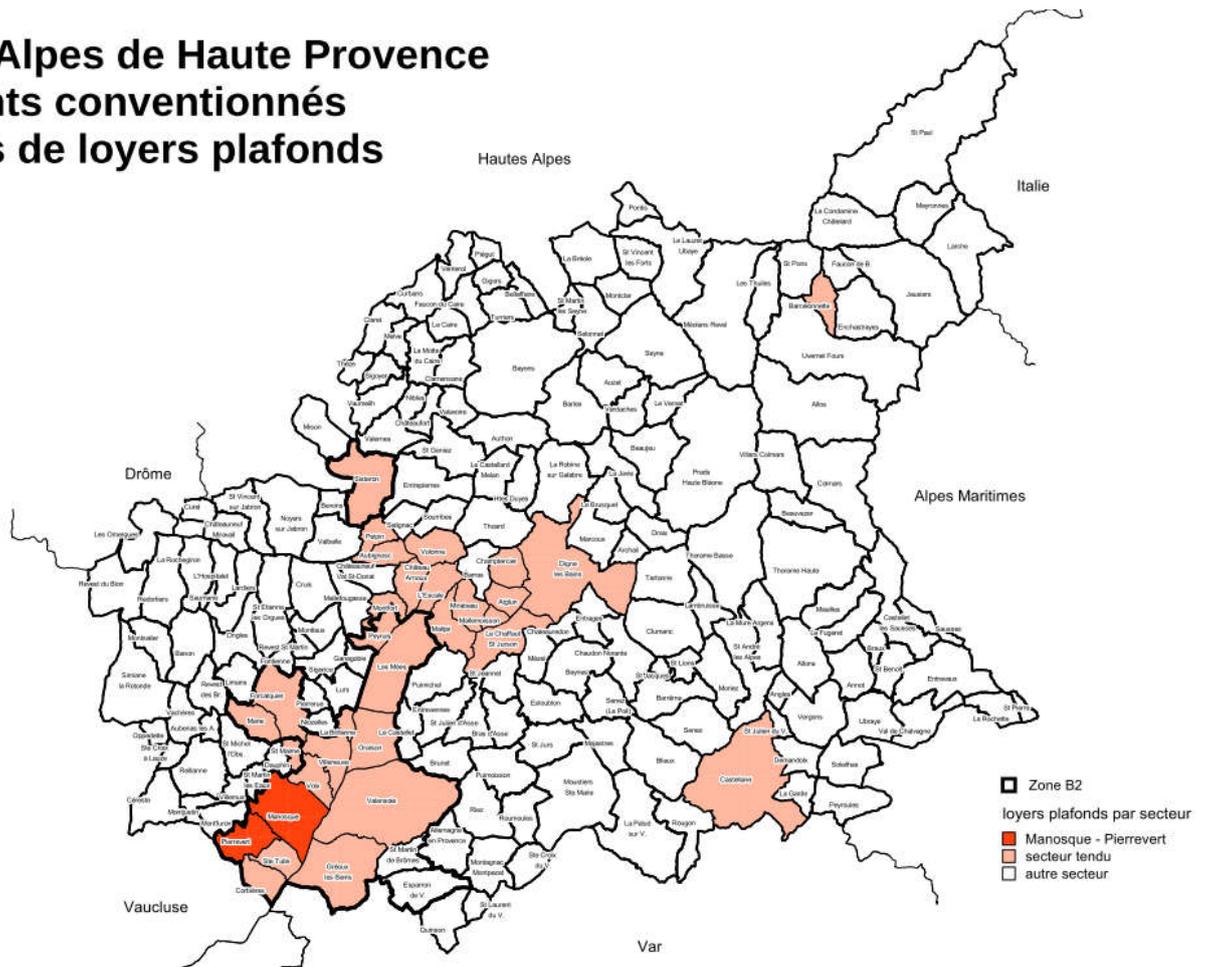
9. Détermination des loyers conventionnés

Les loyers plafonds sont applicables, dans le département des Alpes de Haute Provence, pour le conventionnement de logements avec ou sans travaux.

Quatre zones homogènes ont été distinguées, correspondant à des niveaux différents de tension du marché du logement locatif ; elles sont délimitées comme suit :

1. « secteur tendu Manosque-Pierrevert » correspondant au territoire communal de Manosque et Pierrevert
2. « secteur tendu » correspondant aux communes impactées par la tension du marché locatif de Manosque, au val de Durance - Bléone et aux chefs-lieu d'arrondissement,
3. « autre secteur » pour les communes situées dans aucun des secteurs précédents

ANAH - Alpes de Haute Provence logements conventionnés secteurs de loyers plafonds



Dans le cadre du dispositif « Louer Abordable », les propriétaires conventionnant leur logement avec l'Anah peuvent bénéficier en zone B2 d'une déduction fiscale de :

- 15 % des revenus bruts des logements mis en location dans le cadre d'une convention à loyer intermédiaire
- 50 % des revenus bruts des logements mis en location dans le cadre d'une convention à loyer social ou très social.
- 85% des revenus bruts en cas d'intermédiation locative

En zone C, il est également possible, dans le cadre de travaux subventionnés par l'Anah, de bénéficier d'une déduction fiscale de 50% des revenus bruts, dans le cadre d'une convention à loyer social ou très social, sous condition de réalisation de travaux d'amélioration.

Si le propriétaire choisit de louer son bien dans le cadre de l'intermédiation locative, c'est-à-dire de confier son bien à un tiers (une agence immobilière à vocation sociale ou un organisme agréé), hors loyer intermédiaire, en location ou en mandat de gestion, en vue d'une sous-location ou location à des ménages en précarité, alors la déduction fiscale s'élève à 85 % d'abattement.

Valeurs des loyers plafonds et conditions de ressources des locataires au 1^{er} janvier 2020

LOYERS PLAFOND

Les loyers pratiqués fixés dans les baux signés entre le propriétaire et locataire sont révisables dans les conditions fixées au bail ; ils ne peuvent cependant excéder les loyers plafonds fixés par les conventions.

Les loyers plafonds des conventions en cours sont actualisés, chaque début d'année, par application de l'IRL du 2^{ème} trimestre. Ils sont immédiatement applicables pour l'actualisation des loyers pratiqués.

Loyers maîtrisés 2020

Loyers conventionnés très social

<i>surface habitable</i>	Autre secteur	Secteur tendu	Manosque-Pierrevert
< de 70 m ²	5,30 €	5,59 €	6,02 €
≥ de 70 m ²	5,04 €	5,30 €	5,72 €

Loyers conventionnés social

<i>surface habitable</i>	Autre secteur	Secteur tendu	Manosque-Pierrevert
< de 70 m ²	6,82 €	7,20 €	7,76 €
≥ de 70 m ²	6,48 €	6,84 €	7,37 €

Loyers intermédiaires

<i>surface habitable</i>	Autre secteur	Secteur tendu	Manosque-Pierrevert
	$7,26 \times (0,7 + 19/SH)$	$7,76 \times (0,7 + 19/SH)$	$9,07 \times (0,7 + 19/SH)$
	<i>coefficient multiplicateur plafonné à 1,2</i>		

Les loyers s'appliquent à la surface habitable dite « fiscale » définie comme suit :

Loyer principal

Les loyers mensuels maximaux définis dans les tableaux précédents sont exprimés en euros par mètre carré de surface dite « fiscale » (surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8m² par logement).

Les annexes prises en compte pour le calcul de la surface habitable sont celles définies par l'arrêté modifié du 9 mai 1995 pris en application de l'article R.353-16 et R.331-10 du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit des surfaces annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80m. Elles comprennent les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers les séchoirs et celliers extérieurs au logement, les resserres, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias et les vérandas et dans la limite de 9m² les parties des terrasses accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré.

Loyers accessoires :

Les annexes tels que les emplacements réservés au stationnement des véhicules, terrasses, cours et jardins faisant l'objet d'une jouissance exclusive peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Toutefois, dès lors que ces éléments annexes ne peuvent être loués à un tiers indépendamment du logement, comme c'est le cas notamment lorsqu'ils ne sont pas séparés physiquement du lieu d'habitation, il ne peut être fait abstraction du montant du loyer accessoire pour l'appréciation du respect de la condition de loyer.

Le loyer de ces annexes est fixé en accord avec les services de l'ANAH et en fonction des pratiques locales. En cas d'abus de la part des bailleurs, les locataires peuvent engager une procédure judiciaire au motif que les loyers de ces annexes sont plus élevés que ceux habituellement pratiqués dans le voisinage.

A titre d'information, les loyers accessoires recommandés pour les logements conventionnés sont les suivants :

niveau de loyers	Garages			Parking			Jardins (€/m ²)	Terrasses (€/m ²)
	Manosque Pierrevvert	secteur tendu	Autre secteur	Manosque Pierrevvert	secteur tendu	Autre secteur		
intermédiaire	65 €	62 €	58 €	30 €	28 €	27 €	0,34 €	0,55 €
social	50 €	48 €	45 €	23 €	22 €	20 €	plafonné à :	plafonné à :
très social	45 €	43 €	40 €	20 €	19 €	18 €		

PLAFOND DE RESSOURCE DES LOCATAIRES

(Revenu fiscal de référence de l'année N-2)

Catégorie de ménages	Loyers intermédiaires plafond de ressources 2020	Convention social plafond de ressources 2020	
		Convention social	Convention très social
zonage « Scellier »	Zonage B2 et C	zonage B2 et C	
personne seule	28 217 €	20 870 €	11 478 €
couple	37 681 €	27 870 €	16 723 €
personne seule ou couple ayant une personne à charge (*)	45 314 €	33 516 €	20 110 €
personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	54 705 €	40 462 €	22 376 €
personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	64 364 €	47 599 €	26 180 €
personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	72 526 €	53 644 €	29 505 €
Majoration par par personne à charge à partir de la cinquième	8 089 €	5 983 €	3 291 €

(*) pour le logement social ou très social uniquement, plafonds de ressources des jeunes ménages sans personne à charge (personnes mariées, pacsées, ou vivant en concubinage) dont la somme des âges est au plus égale à cinquante-cinq ans.

10. État des programmes en cours

Commune de Castellane

Programme national de revitalisation des centres bourg, sur la commune de Castellane.

Convention type opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (OPAH-RU) sur le centre ancien, en cours jusqu'au 31 juin 2022.

Périmètre concerné : commune de Castellane et communes de la communauté Moyen Verdon.

Commune de Sisteron :

OPAH-RU dénommée « Cœur de Ville » sur le centre ancien de Sisteron. Opération en cours jusqu'au 31 décembre 2021.

Périmètre élargit sur la commune.

Communauté de communes de Haute Provence et du Pays de Banon

Programme d'intérêt général (PIG) insalubrité, lutte contre l'habitat indigne, convention renouvelée (jusqu'en 2021).

Commune de Digne les Bains

Programme d'intérêt général (PIG) insalubrité, lutte contre l'habitat indigne, convention signée en juin 2019 – opération rattachée au projet national Cœur de Ville (valide jusqu'en juin 2022)

Durance Lubéron Verdon Agglomération :

OPAH-RU signées à l'automne 2019 sur la commune de Manosque avec une articulation sur le projet national Cœur de Ville et sur la commune d'Oraison.

Etude pré-opérationnelle d'OPAH sur la commune de Riez, qui devrait déboucher sur un PIG LHI/Copropriétés

Sur la commune de Manosque, POPAC à venir sur 7 copropriétés, en articulation avec les programmes ACV, NPNRU et le Plan Initiative Copropriétés.

Commune des Mées :

Étude diagnostic LHI effectuée en 2019 avec repérage des situations d'insalubrité en vue d'évaluer l'opportunité d'une opération programmée de type PIG ou OPAH et la mise en place d'outils RHI/THIRORI

Opérations RHI/THIRORI :

en cours sur les communes suivantes : Sisteron, Mane, Castellane, Riez, Saint-Michel l'Observatoire, Reillanne, Gréoux-les-Bains

- étude de faisabilité en cours : Digne-les-Bains (dans le cadre du programme ACV)

Communes ayant signée une Opération de Revitalisation de Territoire, sur lesquelles le dispositif de défiscalisation Denormandie est actif :

- dans le cadre du Programme ACV : Digne-les-Bains et Manosque

- hors programme ACV : Sisteron, Mane, Reillanne, Saint-Michel l'Observatoire et Banon

11. Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions

Un bilan annuel est élaboré à l'issue de chaque exercice annuel par la délégation et présenté à la CLAH de début de l'année suivante.

Ce bilan permet le suivi et l'évaluation du dispositif adopté afin de faire évoluer le cas échéant les modalités d'instruction et de contrôle pour les rendre plus efficaces.

Il est détaillé et comporte des indications chiffrées sur les dossiers soumis à ces modalités particulières. En outre, sont précisés les cas dans lesquels des manquements ont été constatés ainsi que les procédures mises en œuvre.

Après examen par la CLAH, ce bilan est adressé au délégué régional de l'ANAH.

12. Contrôles

1. contrôle de hiérarchique et qualité de l'instruction

Au quotidien, l'adjointe au chef du pôle « Habitat Logement » de la DDT exerce un contrôle de l'instruction lors de la présentation des dossiers à la signature. Ce contrôle est également l'occasion de rappeler et de préciser les règles de doctrine ; le cas échéant, une consultation du pôle assistance de l'ANAH est réalisée avant la validation de la décision.

Les dossiers stratégiques par leur importance en matière de priorité (LHI notamment), de coût, de nature de travaux ou d'incidence en matière urbaine font l'objet d'une présentation au chef du service, délégué adjoint de l'ANAH, et d'un suivi tout au cours de leur instruction.

2. visite et contrôle sur place

- avant travaux

À l'exception des dossiers liés à un arrêté prescrivant une liste de travaux à réaliser, les demandes des bailleurs font l'objet d'une visite sur place avant travaux ou d'une concertation avec l'opérateur ayant établi la grille de la dégradation ou d'insalubrité.

Les dossiers propriétaires occupants, sauf exception due à l'importance des travaux, font l'objet d'une visite uniquement lorsque des difficultés sont rencontrées pour obtenir l'ensemble des pièces souhaitées ou lors de travaux importants

Pour les dossiers PB importants par le coût et la nature des travaux, une réunion de cadrage est organisée avec le propriétaire pour s'assurer de la prise en compte des obligations mentionnées au Programme Actions.

- en cours de chantier.

Les dossiers importants ou comportant plusieurs logements pour lesquels des acomptes sont sollicités, font l'objet de visite de contrôle au cours de chantier.

- au paiement du solde,

Les dossiers bailleurs font systématiquement l'objet d'une visite avant paiement du solde ; seuls les dossiers « propriétaires occupants » pour lesquels l'instructeur a un doute font l'objet d'un contrôle de la réalité des travaux et de l'occupation.

Plan de Contrôle 2020

○ Proportion de logements subventionnés devant faire l'objet d'un contrôle sur place avant paiement :

	%	soit environ dossiers
Propriétaires occupants	10	15
Propriétaires bailleurs	50	7

○ Proportion de logements conventionnés sans travaux devant faire l'objet d'un contrôle sur place avant signature :

	%	soit environ dossiers
Conventions sans travaux	20	8

○ Proportion de dossiers devant faire l'objet d'un contrôle de premier niveau :

	%	soit environ dossiers
Propriétaires occupants	15	15
Propriétaires bailleurs	25	5
Conventions sans travaux	10	2

○ Proportion de dossiers devant faire l'objet d'un contrôle hiérarchique :

	%	soit environ dossiers
Propriétaires	7	7

